

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0019 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue Pierre Carlier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant les travaux de pose de 3 mats d'éclairage sur le terrain synthétique du complexe sportif Carlier par l'entreprise TBES, 103 boulevard Mac Donald à Paris.

Pour le compte de la Commune, 14 rue Fortuné Charlot, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TBES est autorisée à neutraliser les places de stationnement de la rue Pierre Carlier, le long du complexe sportif, pour les travaux de pose de 3 mats d'éclairage.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de stationnement de la rue Pierre Carlier, le long du complexe sportif.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TBES, qui

prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter du **28 janvier 2025 9h00 au 31 janvier 2025 18h00**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Aloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts